



Date d'émission : Août 2007	Date d'entrée en vigueur : 29 août 2007	Agence responsable : Bureau du contrôleur général	Directive n° : 806
Chapitre : Contrôle des dépenses			
Titre de la directive : FONDS RENOUEVABLES			

1. Politique

Un fonds renouvelable est utilisé pour financer un cycle continu d'opérations à des fins spécifiques dans des limites précises et est doté d'une autorisation continue et permanente de conserver les recettes et d'effectuer des décaissements à partir du Trésor. Un fonds renouvelable peut comprendre de l'argent, des créances, des stocks, des dettes ou toute combinaison de ces éléments.

2. Directive

Tous les fonds renouvelables, qui doivent être établis par une loi conformément à l'article 59 de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*, doivent être administrés conformément à la *LGFP* et à la présente directive.

3. Dispositions

- 3.1 Le contrôleur général tient un compte distinct pour chaque fonds renouvelable, sur lequel sont imputés les actifs disponibles au moment de la création du fonds renouvelable et les décaissements du Trésor.
- 3.2 Toutes les sommes reçues au titre des opérations du fonds renouvelable doivent être inscrites au crédit du fonds renouvelable.
- 3.3 Le solde d'un fonds renouvelable ne doit pas dépasser le montant du fonds renouvelable établi par la loi.
- 3.4 À la fin de chaque exercice financier, l'administrateur général dont le ministère administre un fonds renouvelable veille à ce que le ministère se conforme aux *articles 60 et 61 de la LGFP*.
- 3.5 Le ministre des Finances peut créer des commissions d'enquête pour mener des enquêtes sur les fonds renouvelables, et au moins une fois tous les quatre (4) ans, ces enquêtes doivent être menées pour chaque fonds renouvelable conformément aux *articles 62 et 63 de la LGFP*.



- 3.6 Les suppressions recommandées de l'inventaire d'un fonds renouvelable peuvent être effectuées par un comité de contrôle ou un fonctionnaire et sont traitées conformément aux *articles 64 et 65* de la *LGFP*.
- 3.7 Toutes les cessions de biens publics doivent être traitées comme indiqué dans les directives 704 à 704-4.